

# ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, ensemble la censure de Sorbonne, contre le liure de Iean Mariana, intitulé *De Rege & Regis Institutione.*



N l'an du Seigneur 1610. Comme ainsi soit que la sacrée faculté de Theologie n'ait peu tenir ses assẽblées aux iours assignez & ordinaires, le premier ou deuxiesme Iuin à raison des festes de Pentecostes, & des congregations particulieres des personnes d'eslite de l'ordre de Theologie, qui s'estoient faites pour meurement peser l'affaire qui se presente ; elle les auroit remis au 4. Iuin : Et auroit conuocqué dans le College de Sorbonne tous les Maistres de Theologie en vertu de l'obeïssance que par serment presté, ils ont promis à la faculté : Où apres la celebration de la Messe du S. Esprit, à la maniere accoustumée, ils ont deliberé sur l'execution de l'Arrest de la Cour, duquel voicy la substance.

La Cour de Parlement, les grand Chambre,

Tournelle, & de l'Edict assemblées, procedant au iugement & au procez criminel & extraordinaire, instruict à la requeste du Procureur General du Roy, à l'encontre du tres-detestable, tres-cruel, & tres-execrable parricide commis en la personne du Roy HENRY 4. Ouy le Procureur General du Roy : Elle à ordonné & ordonne, que a la diligence & sollicitation du Doyen & Syndic de la faculté de Theologie, ladicte faculté soit incontinent conuoquée, pour deliberer sur la confirmation d'vn Decret de la susdicte Faculté, qui fut arresté par cent quarante & vn Theologiens de la mesme Faculté, le 13. Decembre 1413. Lequel depuis fut confirmé par l'authorité du Concile de Constãce : Par lequel Decret il est arresté, qu'il n'est loisible à aucũ, pour quelque occasion que ce soit, pour quelque cause ou pretexte que l'on puisse prendre, d'attenter aux personnes sacrees des Roys, & autres Princes souuerains. Puis apres, que le Decret qui sera arresté en la Congregation de ladite Faculté, soit corroboré par les signatures de tous les Docteurs qui aurõt assisté à la Congregation, & à la delibaration : Et encor de celuy de tous les Bacheliers, qui font leurs cours en Theologie, afin que oüy sur ce le Procureur General du Roy, la Cour ordonne ce qui sera iuste & de raison. Donné en Parlement, le 27. de May 1610. Signé Voysin.

Parquoy ladite sacree Faculté, afin d'obtemperer au mãdement de noz souuerains Seigneurs, qui enioignent chose tãt iuste & necessaire. S'est assẽblee premieremẽt en congregation particuliere, & puis publiquemẽt. Or considerãt qu'il despẽdoit de son

deuoir de faire entendre sa censure & son iugemẽt doctrinal à tous ceux qui le requierent. Et que l'Vniuersité de Paris, dés son premier establissement, à esté perpetuellement la mere & la nourice de tresbõne & tres-seine doctrine: Que le bien & le repos de la Republique despẽdoit de l'ordre: Et que l'ordre & la paix, selon Dieu qui est tres-bon & tres-grand, despendoit du salut des Roys & des Princes, & qu'il n'appartient qu'au Prince seul, ou au Magistrat Politique d'vser du glaiue: Et que d'abondant depuis peu d'ãnees en ça il y auoit quelques maximes estrãges, seditieuses, & impies, qui auoient pris force: par le moyen desquelles plusieurs hommes particuliers auoient esté alienez de leur bon sens: soüillans les Roys (qui sont sacrez) & les Princes, du nom execrable de Tyrans: Et que soubz ce pretexte; comme aussi sous ombre de Religion, de pieté, ou d'aider, & procurer le bien public, ils conspiroient contre les personnes sacrees des Roys, & ensanglantent leurs mains parricides de leur sang, sans auoir horreur de ce qu'ils ouurent tout à l'instant vne fenestre bien l'arge à la perfidie, aux fraudes, aux embusches, aux trahisons au meurtre des peuples qui s'entretuent, à la ruine des Villes, des Prouinces, & des Royaumes les plus florissans, & autres genres de meschancetez qui ne se peuuent racõter, qui ont accoustumé d'accompagner les guerres ciuilles & estrãgeres: En outre que telles maximes pestiferes & diaboliques, sont cause auiourd'huy que ceux qui se sont reuoltez de l'Eglise Catholique Romaine, s'endurcissent en leur erreur, & fuyent & detestent les hõmes de Religion, les Do-

ςteurs, & Prelatz Catholicques, encor qu'ils n'en peuuent mais, comme ſi c'eſtoint eux qui enſeignaſſent telles choſes, ou qui leur donnaſſent authorité.

Ceſte meſme Faculté, dis-ie, conſiderant telles & ſemblables choſes auec meure ettention. D'vn conſentement vnanime, & d'vn courage deliberé, elle a en execration & condamne telles maximes eſtranges & pleine de ſedition, comme eſtans impies, heretiques contraires en tout à la ſocieté ciuile, à la paix, & tranquillité publique, & a la Religien Catholique. En foy & teſmoignage dequoy, elle à eſtimé qu'elle deuoit de nouueau renouueller le Decret ancien qui fut arreſté il y a deux cens ans, par cent quarente & vn Theologiens, pour condamner ceſte execrable propoſition que voicy.

Tout tyran peut & doit licitement & meritoirement eſtre occis par quelcõque ſien vaſſal ou ſubject, & par quelque maniere que ce ſoit, par embuſches ou par artiffices de flatterie, nonobſtant quelque ſerment ou confederation faicte entre ſes mains, ſans attendre ſentence ou mandement de Iuge quelconque.

Telle aſſertion generallement ainſi poſée, & ſelon que ſe prend ce mot (Tyran) eſt vn erreur en noſtre foy, & en la doctrine des mœurs: & eſt cõtre le Commandement de Dieu, *Tu ne turas point*, ſi nous nous y ingerõs de noſtre propre authorité; & cõtre ce que dit noſtre Seigneur, *Tous ceux qui auõt pris le glaiue, perirõt par glaiue*: Item telle aſſertiõ tend à la ſubuerſion de toute Republique, & de chaque Roy ou Prince. Item elle ouure le chemin & la li-

cence à plusieurs autres maux, & aux fraudes, & aux violemens de la foy, & du serment, & aux trahisons: Et generalement à toute desobeïssance du subiect enuers son Seigneur, & à toute infidelité & deffiance des vns enuers les autres: Et consequemment à damnation eternelle: Item celuy qui asseure obstinement vn tel erreur, & auttes qui viennēt en consequence, est heretique; Et comme heretique doit estre puny, mesme apres sa mort. Soit notté dans les Decretz XXIII. IX. V. &c. Faict l'an 1413. le Mercredy 13. de Decembre.

Laquelle censure de la Faculté de Paris, fut approuuée au Concile de Constance, session 15. en l'an 1415. le sixiesme iour de Iuillet, en ces mots: Ce sainct Synode voulāt par vn souuerain esgard auoir soin de pouruoir à l'extirpation des erreurs, & des heresies qui se font paroistre en diuerses parties du monde, ainsi qu'elle est tenuë de le faire, & que pour cest effect elle à esté assemblée; Elle à esté depuis n'aquere aduertie que quelques assertions erronées en la foy, & és bonnes mœurs, & qui sont en beaucoup de façons scandaleuses, & qui tendēt à subuertir tout l'estat & l'ordre de la chose publique, ont esté dogmatizée: entre lesquelles nous à esté deferée ceste assertion cy. Tout Tyran peut & doit licitement, & meritoirement estre occis par quelconque sien vassal ou subiect: mesmes par embusches secrettes, & subtils allechemens, ou flateries, nonobstant quelque serment qu'il auroit presté, ou quelque alliance qu'il auroit faicte, mesme sans attendre sentence ou mandement de Iuge quelconque. Contre vn tel erreur de sainct Syno-

de voulant ſe roidir aſprement, & du tout le deſraciner : Apres en auoir meurement deliberé, il declare, ordonne, & definit, que telle doctrine eſt erronée en la foy, & és bonnes mœurs : & la reprouue & condamne comme eſtant heretique, & ſcandaleuſe, & qui ouure le chemin aux fraudes, deceptions, menſonges, trahiſons, & pariuremens : Declare en outre, ordonne, & definit, que ceux qui ſouſtiennent opiniaſtremẽt ceſte doctrine treſpernicieuſe, ſont hereretiques, & comme tels doiuent eſtre punis ſelon les ſanctions Canoniques.

Donc ceſte ſaincte faculté apres apres auoir bien exactement, & auec toute diligence conſideré les opinions de tous & chacuns les Docteurs; Eſt d'auis, en premier lieu que ceſte cenſure tres-ancienne faicte par la Faculté ( laquella a eſté conformée par la determination du Concile de Conſtance ) doit eſtre non ſeulement reiterée, mais doit auſſi eſtre ſouuent ramentuë dans les eſprits des hõmes.

Secondement que c'eſt choſe ſeditieuſe, impie & heretique, que le ſuject, le vaſſal, ou l'eſtranger, ſouz pretexte de quelque couleur qu'il puiſſe chercher, attente contre la perſonne ſacrée des Roys & des Princes.

En troiſieſme lieu elle ordonne, que tous les Docteurs & Bacheliers de Theologie, au iour qu'ils ont accouſtumé de iurer les ſtatuts & articles de la Faculté, preſtent auſſi le ſerment ſur ce Decret, & rendent teſmoignage par l'appoſition de leur ſeing qu'ils expoſeront auec toute diligence, ſoit en enſeignant, ou en leurs ſermons, la verité d'iceluy.

Quartement, que ces actes ſoient imprimez,

tant en Latin qu'en François, & ſoient publiez. Du mandement de Monſieur le Doyen, & de la ſacrée Faculté de la Theologie de Paris, ſigné de la Cour. Par collation, Voyſin.

VEu par la Cour, les grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblees, le Decret de la Faculté de Theologie, aſſemblee le 4. du preſent mois de Iuin, ſuiuant l'Arreſt du 27. May precedent, ſur le renouuellement de la ſenſure doctrinalle de ladite Faculté faite en l'an 1413. cõfirmee par le ſainct Concile de Conſtance. Que c'eſt hereſie pleine d'impieté, de maintenir qu'il ſoit loiſible aux ſuiects ou eſtrangers, ſous quelque pretexte ou occaſion qui puiſſe eſtre d'attenter aux perſonnes ſacrees des Roys & Princes ſouuerains: Le liure de Iean Mariana, intitulé *De Rege & Regis inſtitutione*. Imprimé tant à Majence, que autres lieux, contenant pluſieurs blaſphemes excecrables contre le feu Roy Henry 3. de tres-heureuſe memoire, les perſonnes & eſtats des Roys, & Princes ſouuerains & autres propoſitions contraires audict Decret, Concluſions du Procureur General du Roy, la matiere miſe en deliberation.

Ladicte Cour a ordonné & ordonne. Que ledict Decret du 4. du preſent mois de Iuin, ſera enregiſtré és regiſtres d'icelle ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, & leu par chacun an à pareil iour de Dimanche és profnes des Parroiſſes de ceſte ville & fauxbourgs de Paris. Ordonne que le liure de Mariana ſera bruſlé par l'executeur de la haute Iuſtice, deuant l'Egliſe de Paris: Et à faict, &

faict inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque estat, qualité, condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze Majesté, d'escrire ou faire Imprimer aucuns liures ou traictez cōtreuenans audit Decret, & Arrest d'icele. Ordōne que coppies collationees aux originaux dudit Decret, & present Arrest serōt enuoyees aux Bailliages, & Senechaussees de ce ressort, pour y estre leuës & publiées en la forme & maniere accoustumee. Et outre és Prosnes des Parroisses des Villes, fauxbourgs, & autres bourgs, le premier Dimanche du mois de Iuin. Enjoinct aux Baillifs & Seneschaux proceder à ladicte publication : & aux Substituts du Procureur General du Roy, tenir la main à l'execution, & certifier la Cour de leur diligence.

Faict en Parlement le huictiesme de Iuin, 1610.